



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Briançon

ARRÊTÉ du 24 JAN 2020

INTERDICTION DE STATIONNER

OBJET : Interdiction de stationner sur certaines sections de routes départementales aménagées en aires de retournement pendant la période hivernale

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 414-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- que pour faciliter le déneigement et la circulation des engins au droit des aires de retournement durant la période hivernale, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

Durant chaque période hivernale, le stationnement de tous les véhicules sera interdit de part et d'autre de la chaussée, de jour comme de nuit, sur les sections des routes départementales figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services du Département des Hautes-Alpes (Antenne Technique de Briançon) chaque hiver lors de la fermeture des Routes Départementales non déneigées.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement et notamment l'arrêté du Président du Département du 14 janvier 2020 interdisant le stationnement sur certaines sections de routes départementales aménagées en aires de retournement pendant la période hivernale.

Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ MM. et Mmes les Maires des communes concernées,
- ▶ M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 24 JAN 2020

Le Président,

Jean -Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

24/01/2020

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN PERIODE HIVERNALE AU DROIT DES AIRES DE RETOURNEMENT

RD	Commune	Secteur	PR début	PR fin
234T	Saint-Chaffrey	Villard Laté	0+530	0+570
238	Freissinières	Les Violins	3+730	3+760
421T	Vallouise-Pelvoux	L'Adret	2+000	2+200
994E	Vallouise-Pelvoux	Les Claux	13+650	13+680

